



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 07 du 20 mars 2014*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 20 mars 2014

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>256</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>256</b>
Bureau de la citoyenneté.....	256
Arrêté du 14 mars 2014 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « ART FUNERAIRE BULFERETTI - SNET » à TOUL (54200).....	256
<b>DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>256</b>
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales.....	256
Arrêté du 7 mars 2014 portant nomination de régisseurs de police municipale à PULNOY.....	256
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	257
Arrêté du 28 février 2014 autorisant l'extension des compétences du syndicat scolaire public intercommunal de Nomeny et modifiant les statuts de l'établissement en conséquence.....	257
Bureau des procédures environnementales.....	257
Arrêté du 2 janvier 2014 portant agrément de l'association « Entente pour la Défense de l'Environnement Nancéien » (EDEN) dans le cadre départemental en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.....	257
<b>DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54.....</b>	<b>258</b>
Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel par le forage de la ferme Thiéry pour l'alimentation en eau des logements de la SCI Bois le Kleiss à Bréchain-la-Ville en vue de la consommation humaine.....	258
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....</b>	<b>259</b>
Bureau de l'interministérielle.....	259
Convention d'utilisation n° 54-2014-117 entre l'Administration chargée du Domaine et le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).....	259
Arrêté préfectoral modificatif N° 14.BI.39 accordant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine.....	260
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>260</b>
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....</b>	<b>260</b>
<b>DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....</b>	<b>260</b>
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-009 du 7 mars 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'extension de l'aire du Bois du Juré au PR 279+150 de l'autoroute A31, sens NANCY-METZ.....	260
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....</b>	<b>264</b>
Cellule juridique.....	264
Arrêté n° 2014-0186 en date du 4 mars 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.....	264
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>269</b>
Etablissements de santé.....	269
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0198 du 12 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARS-DT 54 N° 2014-0170 du 19 février 2014.....	269
Cellule habitat-santé.....	270
Arrêté N° 135/2014/ARS/DT54 du 24 février 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 14, rue de l'Abbé Munier - 54120 BACCARAT.....	270
Arrêté N° 136/2014/ARS/DT54 du 24 février 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement aménagé au niveau du sous-sol de l'immeuble sis 92, rue Langevin Wallon - 54800 JARNY.....	271
Arrêté N° 0199/2014/ARS/DT54 du 13 mars 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 1, rue du Chemin du Poirier de la Mariée- 54250 CHAMPIGNEULLES.....	272
<b>DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....</b>	<b>273</b>
Service produits de santé et biologie.....	273
Décision ARS n° 2014-0079 du 7 mars 2014 portant autorisation à Mme CHATEL Fabienne et M. CHATEL Régis de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments.....	273
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....</b>	<b>274</b>
Arrêté N° 01/2014 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat.....	274
en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine.....	274
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>275</b>
Arrêté n° 14-DDPP-44 du 27 février 2014 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Meurthe-et-Moselle.....	275
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>276</b>
<b>AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....</b>	<b>276</b>
Unité foncier - filières.....	276
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 038 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à SAINT-BOINGT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3713 -.....	276
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 039 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ROSIERES-AUX-SALINES - DOMBASLE-SUR-MEURTHE - HUDIVILLER - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3698 -.....	277
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 040 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LEYR - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3568 -.....	277
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 041 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BEUVEZIN - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3679 -.....	278
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 042 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VANDELEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3722 -.....	278
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 044 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - GELAUCCOURT - BATTIGNY - VANDELEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3597 -.....	279
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 045 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE - DAMPVITOUX - HAGEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3714 -.....	280
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 046 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à REMEREVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3690 -.....	280
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 047 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VILLERS-LA-MONTAGNE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3675 -.....	281
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 048 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VILLERS-LA-MONTAGNE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3658 -.....	281
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 049 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LESMENILS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3688 -.....	282
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 050 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MORVILLE-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3680 -.....	283
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 051 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à NOMENY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3681 -.....	283
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 052 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à JAULNY - REMBERCOURT-SUR-MAD - THIAUCOURT-REGNIEVILLE - WAVILLE - CHAMBLEY-BUSSIERES - CHAREY - BOUILLONVILLE - XAMMES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3703 -.....	284

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 053 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à REMENOVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3693 - .....	284
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 054 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à REMENOVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3689 - .....	285
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 055 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BONCOURT - CONFLANS-EN-JARNISY - JEANDELIZE - LES BAROCHES - PUXE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3711 - .....	285
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 056 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à THIAUCOURT-REGNIEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3701 - .....	286
<b>ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....</b>	<b>287</b>
Pôle nature, biodiversité, pêche.....	287
Arrêté DDT/NBP/2014/009 du 27 février 2014 autorisant l'Office Nationale des Forêts, agence de Meurthe-et-Moselle à réaliser des travaux de création d'une voie forestière sur le site Natura 2000 FR4100192 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » (zone spéciale de conservation) en 2014.....	287
Pôle Déchets Carrières .....	288
Arrêté préfectoral n° 54-déc-2014-0012 modifiant l'arrêté préfectoral n° isdi-54-010- 001 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de REHON et LEXY.....	288

---

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la citoyenneté***Arrêté du 14 mars 2014 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « ART FUNERAIRE BULFERETTI - SNET » à TOUL (54200)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;  
 VU l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire en date du 7 février 2014 pour une durée de 6 ans de la société « ART FUNERAIRE BULFERETTI - SNET » située 2, Place de la République à TOUL (54200), représentée par M. Guy BARTHELEMY ;  
 VU la demande en date du 5 mars 2014 déposée par M. Guy BARTHELEMY à l'effet d'être autorisé à procéder à la réouverture de la chambre funéraire située 9, rue de la Légion Étrangère à TOUL (54200) ;  
 VU le rapport de vérification du bureau VERITAS en date du 4 mars 2014 avec avis de conformité de la chambre funéraire susvisée ;  
 CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » est rajoutée à la liste des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy BARTHELEMY, gérant de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-préfet de TOUL ;
- Maire de TOUL ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean-François RAFFY

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

*NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- recours contentieux adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

**DIRECTION DE L'ACTION LOCALE***Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales***Arrêté du 7 mars 2014 portant nomination de régisseurs de police municipale à PULNOY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,  
 VU le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
 VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,  
 VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,  
 VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
 VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,  
 VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur,  
 VU l'arrêté préfectoral du **15 novembre 2002**, portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de **PULNOY**, ainsi que le produit des consignations,  
 VU l'arrêté du 28 septembre 2007, portant nomination de **M. Philippe ANTOINE**, en qualité de régisseur titulaire et de **M. Serge BERTEAUX**, en qualité de régisseur suppléant, de la régie d'Etat créée à **PULNOY** pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,  
 VU la lettre du 29 janvier 2014, complétée le 4 février 2014, par laquelle le maire de **PULNOY** a proposé la nomination de **Mme Karine DURANTON, gardien de police municipale**, en remplacement de **M. Serge BERTEAUX**,  
 VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

**Article 2 :** M. Philippe ANTOINE, Brigadier-chef principal, est nommé en qualité de **régisseur titulaire** de la régie d'Etat de police municipale de PULNOY, en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune précitée, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

**Article 3 :** Mme Karine DURANTON, gardien de police municipale, est nommée en qualité de **régisseur suppléant** de cette même régie.

**Article 4 :** M. Philippe ANTOINE, régisseur titulaire, encaisse et verse les fonds au centre des finances publiques d'ESSEY-LES-NANCY.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire est dispensé du cautionnement mais il percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PULNOY et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de PULNOY aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 7 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

---

*Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités*

**Arrêté du 28 février 2014 autorisant l'extension des compétences du syndicat scolaire public intercommunal de Nomeny et modifiant les statuts de l'établissement en conséquence**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1960 autorisant la création du syndicat scolaire public intercommunal de Nomeny ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat scolaire public intercommunal de Nomeny en date du 8 juillet 2013 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU la lettre notification de cette délibération aux maires des communes membres du syndicat en date du 9 juillet 2013 ;

VU les délibérations des communes d'Armaucourt (29/08/2013), Belleau (20/09/2013), Bey-sur-Seille (13/09/2013), Chenicourt (12/09/2013), Clemyery (27/09/2013), Eply (23/09/2013), Jeandelaincourt (25/07/2013), Lanfroicourt (23/09/2013), Letricourt (11/10/2013), Moivrons (8/10/2013), Nomeny (23/09/2013), Raucourt (24/09/2013), Rouves (26/09/2013) et Sivry (17/09/2013) favorables à cette modification statutaire ;

VU les délibérations favorables des communes d'Abaucourt (23/10/2013), Maily-sur-Seille (14/10/2013), Phlin (28/10/2013) et Thézey-Saint-Martin (6/11/2013) prises après le terme du délai de consultation de 3 mois ;

VU la délibération défavorable de la commune de Port-sur-Seille en date du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes d'Arraye-et-Han, Bratte et Villers-lès-Moivrons vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1 des statuts du syndicat scolaire public intercommunal de Nomeny est remplacé comme suit :

« **ARTICLE PREMIER**

*En application des dispositions des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats de communes, les communes adhérentes se constituent en syndicat intercommunal en vue d'assurer :*

- la construction, la réhabilitation, l'entretien et la gestion de gymnases dans le cadre des activités scolaires et associatives ;
- la gestion d'une école primaire de regroupement, y compris la cantine et le préau couvert, et de l'école maternelle de la Reine Louise ;
- le transport des élèves des établissements d'enseignements de 1er et 2ième degrés de NOMENY dans le cadre de sorties « piscine » ou de sorties exceptionnelles. »

**Article 2 :** Le 1er paragraphe de l'article 6 des statuts du syndicat scolaire public intercommunal de Nomeny relatif aux sections comptables est complété comme suit :

« Collège : au titre de l'aide aux sorties et projets exceptionnels. »

**Article 3 :** Le 6ème paragraphe de l'article 6 des statuts du syndicat scolaire public intercommunal de Nomeny relatif à la section gymnase est remplacé comme suit :

« **Section GYMNASE**

*La participation de cette section dans les frais communs est fixée à 20 %.*

*Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par des subventions, la participation du Collège « Val de Seille », la participation de la section « Collège », ainsi que la participation des autres utilisateurs.*

*Le prix de l'heure d'occupation est fixé par délibération du comité.*

*Le remboursement des emprunts et les dépenses d'investissement incombant à cette section sont répartis entre les 22 communes concernées au prorata du nombre d'habitants. »*

**Article 4 :** Les statuts, modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat scolaire public intercommunal de Nomeny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 février 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

*Les statuts annexés sont consultables à la préfecture à la Direction de l'action locale Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités et au siège du syndicat.*

---

*Bureau des procédures environnementales*

**Arrêté du 2 janvier 2014 portant agrément de l'association « Entente pour la Défense de l'Environnement Nancéien » (EDEN) dans le cadre départemental en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141-1 à R141-20 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;  
VU la demande du 18 mai 2012 de l'association « EDEN » complétée les 9 août 2012 et 13 février 2013 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément intercommunal dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement ;  
VU les avis de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine en date des 7 mai 2013 et 14 octobre 2013 ;  
VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 21 mars 2013 ;  
VU l'avis de monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nancy en date du 21 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'association « EDEN » justifie depuis trois ans au moins :

- d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines d'activités mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'Environnement qui est de « promouvoir l'écologie urbaine pour la défense de l'environnement et pour l'amélioration du cadre de vie dans les communes de la communauté du Grand Nancy et de ses environs notamment dans les domaines des déplacements, de la prévention et de la gestion des déchets, pollutions et risques industriels et de la lutte contre le changement climatique » dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- d'un nombre suffisant de membres ;
- de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- d'un fonctionnement conforme à ses statuts et présente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation à sa gestion ;
- de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est accordé, pour une durée de cinq ans renouvelable, un agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à l'association « Entente pour la défense de l'environnement nancéen » (EDEN), dont le siège social est à NANCY, M.J.C Lillebonne, 14 rue du Cheval Blanc.

**Article 2** : L'association (EDEN) adressera par voie postale ou électronique, chaque année au préfet de Meurthe-et-Moselle, les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

**Article 3** : L'arrêté intercommunal du 2 novembre 1995 portant agrément de l'association « EDEN » au titre de la protection de l'environnement est abrogé.

**Article 4** : L'agrément peut être abrogé :

- 1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;
- 2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;
- 3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président de l'association « Entente pour la défense de l'environnement nancéen » (EDEN), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, le directeur départemental du territoire de Meurthe-et-Moselle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel de Nancy, ainsi qu'aux greffes du tribunal d'instance et de grande instance de Nancy.

Nancy, le 2 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

---

## DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54

*Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales*

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel par le forage de la ferme Thiéry pour l'alimentation en eau des logements de la SCI Bois le Kleiss à Bréchain-la-Ville en vue de la consommation humaine.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;  
VU le code minier et notamment l'article 131 ;  
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;  
 VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
 VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;  
 VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2013 ;  
 VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 13 février 2014 ;  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la SCI Bois le Kleiss ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Objet

La S.C.I. Bois le Kleiss est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel par le forage de la ferme Thiery pour l'alimentation en eau de ses logements situés au lieu dit « ferme Thiéry » sur la commune de Bréhain-la-Ville. Le captage concerné est :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	Z =
FORAGE DE LA FERME THIERY	Bréhain-la-Ville	N°2 section C	011132X0255	855 837	2 500 088	412

**Article 2** : Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants sont réalisés dans le délai d'un an :

- Mise en place d'une nouvelle couverture verrouillée sur l'avant puits ;
- Mise en conformité de l'assainissement non collectif des logements.

**Article 3** : Mesures de protection

Toutes activités ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du forage sont interdits à moins de 10 mètres du forage.

Les ouvrages souterrains autres que ceux nécessaires à la distribution d'eau sont interdits à moins de 10 mètres du forage.

Sont interdit autour et en amont topographique du forage :

- le stationnement de véhicules ;
- les stockages de substances polluantes telles que cuves d'hydrocarbures ;
- les aménagements ou ouvrages souterrains susceptibles de favoriser l'infiltration de pollution ;
- l'emploi de produits phytosanitaires.

**Article 4** : Produits et procédés de traitement

En cas de dégradation de la qualité, l'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement adapté en accord avec l'Agence Régionale de Santé. Les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés par le ministère chargé de la santé.

**Article 5** : Matériaux utilisés

Les matériaux en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme fixé par l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Information du public

Le gérant de la S.C.I. affiche les résultats des analyses d'eau à la vue des locataires. Ces bulletins restent visibles jusqu'à ce que de nouveaux résultats soient disponibles.

**Article 8** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 9** : Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au gérant de la S.C.I. Bois le Kleiss ;
- au maire de Bréhain-la-Ville.

**Article 10** : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le sous-préfet de Briey,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,
- le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 18 mars 2014

Le préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS**

*Bureau de l'interministérialité*

Le 7 mars 2014 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2014-117 entre  
L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU DOMAINE, représentée par l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe-et-Moselle, dont les bureaux sont à NANCY 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommé le propriétaire,  
et

Le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), représenté par M. Bernard LARROUTUROU, Directeur Général, dont le siège est situé Cité des Mobilités, 25 avenue François Mitterrand, CS 92803 - 69674 BRON CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, d'un ensemble immobilier appartenant à l'État dénommé Laboratoire Régional de Nancy sis 71 rue de la Grande Haie et Grandes Saurups à TOMBLAINE. Ensemble cadastré section AC n°50 et 51 pour 3ha 02a 39ca et section AI n°22 pour 1ha 51a 67ca.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

---

**Arrêté préfectoral modificatif N° 14.BI.39 accordant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère chargé de la culture sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2012 de la ministre de la culture et de la communication nommant M. Marc CECCALDI directeur régional des affaires culturelles de Lorraine à compter du 1er novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.BI.51 du 30 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté n°12.BI.51 du 30 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

- ARTICLE 3 : L'exercice des compétences de M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient, en vertu des lois et règlements en vigueur, Madame Gaëlle PERRAUDIN, architecte des bâtiments de France, chef par intérim du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 20 mars 2014

Le Préfet,  
Raphaël BARTOLT

---

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST**

**DIVISION EXPLOITATION DE METZ**

**Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-009 du 7 mars 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'extension de l'aire du Bois du Juré au PR 279+150 de l'autoroute A31, sens NANCY-METZ**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;



VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°11.BI.95 du 22 août 2011, accordant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/54-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 16/04/2013 présenté par le SIR Lorrain ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 28/02/2014 ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Metz en date du 05/03/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 276+500 au PR 281+500	
SENS	Beaune-Luxembourg (sens 1) et Luxembourg-Beaune (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x2 voies et aires de repos	
NATURE DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extension de l'aire du Bois du Juré</li> <li>• Mise en conformité des bretelles d'entrée/sortie de l'aire</li> </ul>	
PERIODE GLOBALE	Du 10 mars 2014 au 05 juin 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Basculement de circulation du sens 1 sur le sens 2 pour mise en place de la signalisation ; - Réduction de largeur et dévoiement des voies circulées ; - Fermeture de l'aire de Lesmenils ; - Fermeture de bretelle.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - Entreprise LINGENHELD (mandataire) / AXIMUM (sous-traitant)	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulle / AXIMUM

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<b>Fermeture de l'aire Lesmenils - Phase jour</b>				
0	Du 10/03/2014 à partir de 10h00 jusqu'au 18/03/2014 à 16h00	A31 sens Luxembourg - Beaune : PR 279+780 à 279+120	Fermeture de l'aire et de ses bretelles d'accès et de sortie (sens 2) pour travaux d'enfouissement de réseaux	- Sans restriction de circulation sur la section courante de l'A.31
1	Du 27/03/2014 à partir de 10h00 jusqu'au 28/03/2014 à 16h00  <b>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</b>	A31 sens Luxembourg - Beaune : PR 279+780 à 279+120	Fermeture de l'aire et de ses bretelles d'accès et de sortie (sens 2) pour approvisionnement des BT4	- Sans restriction de circulation sur la section courante de l'A31;
<b>Ouverture des ITPC - Phase nuit</b>				
2	Le 31/03/2014 de nuit, de 22h00 à 6h00  <b>Date prévisionnelle</b>	A31 sens Beaune-Luxembourg : PR 278+000 à PR 280+100  A31 sens Luxembourg-	Neutralisation de la voie de gauche par FLR ; Circulation sur la voie de droite.	
			Neutralisation de la voie de gauche par	

Ouverture des ITPC - <i>Phase nuit</i>			
	sous réserve des aléas climatiques et techniques	Beaune : PR 281+000 à PR 278+000	FLR ; Circulation sur la voie de droite.
Signalisation horizontale - <i>Phase nuit</i>			
3	Le 01/04/2014 de nuit, de 22h00 à 6h00  <b>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</b>	A31 sens Beaune-Luxembourg : PR 276+500 à PR 280+200  A31 sens Luxembourg-Beaune : PR 281+500 à PR 277+950	Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 278+000 et 280+100  Fermeture de la bretelle de sortie A31 sens 1 du diffuseur n° 28 (Lesménils)  Neutralisation de la voie de gauche
			- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 28 continueront sur l'A31 en direction de Metz jusqu'à l'échangeur n° 29 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 28.  - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Mise en place BT4 - <i>Phase nuit</i>			
4	Le 02/04/2014 de nuit, de 22h00 à 6h00  <b>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</b>	A31 sens Beaune-Luxembourg : PR 276+500 à PR 280+200  A31 sens Luxembourg-Beaune : PR 281+500 à PR 277+950	Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 278+000 et 280+100  Fermeture de la bretelle de sortie A31 sens 1 du diffuseur n° 28 (Lesménils)  Neutralisation de la voie de gauche  Fermeture de l'aire de Lesménils
			- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 28 continueront sur l'A31 en direction de Metz jusqu'à l'échangeur n° 29 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 28.  - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Fermeture des ITPC - <i>Phase nuit</i>			
5	Le 03/04/2014 de nuit, de 22h00 à 6h00  <b>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</b>	A31 sens Beaune-Luxembourg : PR 278+000 à PR 280+100  A31 sens Luxembourg-Beaune : PR 281+100 à PR 278+000	Neutralisation de la voie de gauche par FLR ; Circulation sur la voie de droite (largeur 3,20m).  Neutralisation de la voie de gauche par FLR ; Circulation sur la voie de droite.
			- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Travaux sur bretelles - <i>Phase jour</i>			
6	Du 04/04/2014 au 04/06/2014  <b>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</b>	A31 sens Beaune-Luxembourg : PR 278+000 à PR 280+100	Neutralisation de la BAU par BT4 ; Circulation sur voies réduites en largeur (3,20m à droite et 2,80m à gauche)
			- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTRA.
Ouverture des ITPC - <i>Phase nuit</i>			
7	Le 02/06/2014 de nuit,	A31 sens Beaune-Luxembourg :	Neutralisation de la voie de gauche par FLR ;
			- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ;

Ouverture des ITPC - <i>Phase nuit</i>				
	de 22h00 à 6h00 <b>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</b>	PR 277+000 à PR 280+100  <u>A31 sens Luxembourg-Beaune :</u> PR 281+000 à PR 278+000	Circulation sur la voie de droite.  Neutralisation de la voie de gauche par FLR ; Circulation sur la voie de droite.	- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Retrait des BT4 - <i>Phase nuit</i>				
8	Le 03/06/2014 de nuit, de 22h00 à 6h00 <b>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</b>	<u>A31 sens Beaune-Luxembourg :</u> PR 276+500 à PR 280+200  <u>A31 sens Luxembourg-Beaune :</u> PR 281+500 à PR 277+950	Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 278+000 et 280+100  Fermeture de la bretelle de sortie A31 sens 1 du diffuseur n° 28 (Lesménils)  Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  <u>Déviation :</u> Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 28 continueront sur l'A31 en direction de Metz jusqu'à l'échangeur n° 29 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 28.  - Limitation de la vitesse 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Signalisation horizontale - <i>Phase nuit</i>				
9	Le 04/06/2014 de nuit, de 22h00 à 6h00 <b>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</b>	<u>A31 sens Beaune-Luxembourg :</u> PR 276+500 à PR 280+200  <u>A31 sens Luxembourg-Beaune :</u> PR 281+500 à PR 277+950	Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 278+000 et 280+100  Fermeture de la bretelle de sortie A31 sens 1 du diffuseur n° 28 (Lesménils)  Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  <u>Déviation :</u> Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 28 continueront sur l'A31 en direction de Metz jusqu'à l'échangeur n° 29 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 28.  - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Fermeture des ITPC - <i>Phase nuit</i>				
10	Le 05/06/2014 de nuit, de 22h00 à 6h00 <b>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</b>	<u>A31 sens Beaune-Luxembourg :</u> PR 277+000 à 280+100  <u>A31 sens Luxembourg-Beaune :</u> PR 281+000 à PR 278+000	Neutralisation de la voie de gauche par FLR ; Circulation sur la voie de droite.  Neutralisation de la voie de gauche par FLR ; Circulation sur la voie de droite.	

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Lesménils ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Lesménils.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société LINGENHELD,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 7 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Stéphane HEBENSTREIT

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

### Cellule juridique

#### Arrêté n° 2014-0186 en date du 4 mars 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la décision n°2010-01 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

#### ARRETE

**Article 1er :** La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

**Article 2 : Délégation de signature est donnée**, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à Madame Marie-Hélène Maître, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

**Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après**, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

\* **A Madame Marie-Hélène Maître** ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- \* **A Madame le Docteur Arielle Brunner** ; chef de projet « Plan Régional de Santé » ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;
- \* **A Monsieur Yann Kubiak** ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;
- \* **A Madame Marie Réaux** ; responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;
- \* **A Madame le Docteur Annick Dieterling**, chef du département « Promotion de la Santé et Prévention » en matière de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique et de suivi des politiques de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annick Dieterling**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Nathalie Simonin**, adjointe au chef du département « Promotion de la Santé et Prévention ».

\* **A Monsieur Patrick Marx** ; Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

\* **Madame le Docteur Odile Delforge**, chef du service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

\* **Monsieur Jean-Louis Fuchs**, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.

\* **Madame Sabine Griselle-Schmitt**, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.

\* **Madame Catherine Dubois**, chef du service « Gestion Du Risque – Qualité et Sécurité du système de soins », sur son champ de compétences.

\* **Madame Annick Wadell-Siebert**, chef du service « Efficience du système de santé », dans son champ d'activité.

\* **A Madame Véronique Welter** ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

\* **Monsieur Christian Schaeffer**, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, sur le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines ;

\* **Madame Corinne Jue De Angeli**, responsable des ressources humaines par intérim, dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du personnel ;

\* **Madame Fabienne Wolff**, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;

\* **Madame Marie-Reine Schmitt**, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,

\* **Monsieur José Robinot**, chef de service des affaires générales, pour les projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, l'externalisation des fonctions, les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.

\* **Monsieur Anthony Coulangeat**, pour les engagements et les certifications des services faits relatifs aux achats du pôle fonctionnement général.

\* **A Monsieur Patrick Mettavant** ; Directeur des Services Financiers pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Chaminadas**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick Mettavant** et de **Monsieur Patrick Chaminadas**, leur délégation de signature sera exercée par Monsieur François Lallemand, gestionnaire de payes.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie Dimini**, comptable.

\* **A Madame Sabine Rigon** ; Directrice par intérim de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité (DASSP) :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et à l'exercice des métiers de la santé, aux permanences des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;

- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi qu'aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;

- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;

- à l'addictologie ;

- aux transports sanitaires au plan régional ;

- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

\* **Madame Michèle Hériat**, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers », et chargée des questions relatives aux transports sanitaires, en ce qui concerne :

- les internats de médecine pharmacie et odontologie,

- les praticiens hospitaliers et les agréments,

- les courriers en matière de transports sanitaires.

\* **Monsieur Mathieu Prolongeau**, inspecteur en charge du suivi des instituts de formation paramédicaux, en ce qui concerne :

- les tatoueurs,

- es professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes.

- les ostéopathes,

- la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI,

- les formations paramédicales et médicales à compétence définie,

- l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie.

- \* **Monsieur Philippe Coudray**, Chef de projet Organisation des soins ambulatoires, en ce qui concerne :
  - les maisons et pôles de santé,
  - les Contrats d'Engagement de Service Public (CESP),
  - plus largement, la mise en œuvre du « Pacte Territoire Santé », à l'exception des services d'urgences hospitaliers et des centres de santé.
- \* **A Madame le Docteur Lydie Revol** ; Directrice par intérim de la Santé Publique; pour :
  - Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires.
  - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la Santé Publique.
 En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Santé Publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:
  - \* **Monsieur Hubert Boulanger**, adjoint au Directeur de la Santé Publique en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire et en matière de santé environnementale.
  - \* **Madame Christine Meffre**, responsable de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques ;
- \* **A Monsieur Lucien Vicenzutti** ; Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA) ; pour :
  - Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.
  - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé et, de l'Autonomie (DOSA).
 En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :
  - \* **Madame Stéphanie Geyer**, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation, d'autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.
  - \* **Madame Chantal Kirsch**, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.
- \* **A Madame Valérie Bigenho-Poet**, déléguée territoriale du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :
  - L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
  - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges ;
  - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.
 En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Alain Couval**, conseiller médical, à **Madame Ghyslaine Guéniot**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale et à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.
 

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

  - Dans le domaine sanitaire à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire :
    - pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
    - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
    - pour le renouvellement d'autorisation ;
    - pour les arrêtés de tarification d'activité ;
    - pour les notifications de dotation
    - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics
  - Dans le domaine médico-social à **Madame Valérie Bigenho-Poet**, assurant l'intérim des fonctions de chef du service territorial médico-social :
    - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
    - pour le renouvellement d'autorisation ;
    - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
    - pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
    - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;
  - Dans le domaine de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à **Madame Lucie Tomé**, chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:
    - pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
    - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie Tomé**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Catherine Come**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.
 En cas d'absence concomitante de **Mesdames Lucie Tomé** et **Catherine Come**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Nicolas Reynaud**, ingénieur d'études sanitaires.
  - Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur David Simonetti**, chef du service des soins psychiatriques sans consentement.
 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David Simonetti**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Ghyslaine Guéniot**, chef de projet de l'animation territoriale, par **Monsieur le Docteur Alain Couval**, conseiller médical et par **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.
  - \* **A Monsieur Michel Mulic**, délégué territorial du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :
    - L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
    - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle ;

- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame Chantal Roch**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic** et de **Madame Chantal Roch**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Isabelle Legrand**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Dans le domaine médico-social ; délégation est donnée à **Madame Isabelle Legrand**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine des établissements de santé : délégation est donnée à **Monsieur Guillaume Labouret**, chef de service territorial sanitaire.

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation ;
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Hélène Robert**, chef de service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

▪ pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;

▪ pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène Robert** et **Laurence Ziegler**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Bacari**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Tobola**, ingénieur d'études sanitaires.

- Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Madame Sandra Monteiro**, chef de la cellule soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra Monteiro**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur le Docteur Michel Perette**, médecin de la délégation territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Madame le Docteur Christine Quenette**.

\* **A Madame le Docteur Eliane Piquet**, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse,

- L'animation territoriale,

- Les soins de proximité, l'accès à la santé, la promotion de la santé et la prévention ;

- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à **Madame Véronique Ferrand**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Madame le Docteur Eliane Piquet** et de **Madame Véronique Ferrand**, leurs délégations de signatures seront exercées par **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Dans le domaine médico-social à : **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans le domaine des établissements de santé à : **Madame le Docteur Elise Blery-Massinnet**, médecin de la délégation territoriale :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

- Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention, à **Madame Claudine Raulin**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaire et environnementale à **Madame Céline Prins**, chef de service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

▪ pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

▪ pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Céline Prins** et **Emilie Bertrand**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Maurice**, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

\* **A Monsieur Philippe Romac**, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Dans le domaine médico-social : **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social :
  - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
  - pour le renouvellement d'autorisation ;
  - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
  - pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
  - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- Dans le domaine des établissements de santé : **Madame Lamia Himer**, chef de service territorial sanitaire :
  - pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
  - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
  - pour le renouvellement d'autorisation ;
  - pour les arrêtés de tarification d'activité ;
  - pour les notifications de dotation ;
  - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Karine Théaudin**, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :
  - pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
  - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine Théaudin**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Stéphanie Moniot**, **Monsieur Daniel Giral**, ingénieurs d'études sanitaires, ou **Monsieur Olivier Dosso**, ingénieur contractuel.

\* **A Madame Frédérique Viller**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales :

*Ressources Humaines*

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

*Affaires Générales*

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.



**Article 5 :** Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 4 mars 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

## DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### *Etablissements de santé*

**Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0198 du 12 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2013 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARS-DT 54 N° 2014-0170 du 19 février 2014**

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 002 078 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté ARS-DT 54 n° 2014-0170 du 19 février 2014 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté ARS-DT 54 n° 2014-0170 du 19 février 2014 est annulé.

**Article 2 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **32 010 633 €** soit :

1) 28 492 816 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

25 917 189 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

85 620 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 410 330 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 711 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

23 013 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

48 953 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) ;

2) 2 329 659 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 1 039 975 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Dont - 140 824€ au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) **pour l'année 2012** (suite à régularisation d'activité d'Août 2013) ;

4) 148 183 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

136 008 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,  
9 811 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;  
2 364 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,  
Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,  
La Chef du service établissements de santé,  
Lamia HIMER

### *Cellule habitat-santé*

#### **Arrêté N° 135/2014/ARS/DT54 du 24 février 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 14, rue de l'Abbé Munier - 54120 BACCARAT**

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;  
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;  
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;  
VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;  
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;  
VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 9 octobre 2013 ;  
VU l'avis du 13 février 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;  
CONSIDERANT que l'état du logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- un degré hygrométrique élevé, occasionnant la prolifération importante de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants ;
- la présence de nombreux points d'infiltrations et de fuites d'eau, préjudiciables à la santé des occupants ;
- un système de ventilation non fonctionnel n'assurant pas un renouvellement permanent d'air neuf et une évacuation des gaz viciés ;
- l'absence de pièce d'eau destinée à la toilette ;
- l'aménagement sommaire d'un local W.C. sur le pallier, à l'extérieur du logement ;
- l'absence d'eau chaude ;
- des équipements sanitaires vétustes, et non fonctionnels ;
- des installations de chauffage non sécurisées et non adaptées à la configuration des lieux, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- une détérioration généralisée des revêtements ;
- une isolation thermique déficiente ;
- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 14, rue de l'Abbé Munier - 54120 BACCARAT - référence cadastrale AN 128 – propriété de :

- Association Education Populaire et Sociale de BACCARAT, 16, rue de l'Abbé Munier – 54120 BACCARAT ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression efficace et durable des sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf ;
- aménagement d'une salle de bains/salle d'eau avec cabinet d'aisances dans le logement ;
- mise en place d'une installation d'alimentation en eau chaude ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques des lieux ;
- remise en état/remplacement des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;
- suppression des ponts thermiques et des déperditions calorifiques, au niveau des ouvrants, murs et plafonds ;
- ainsi que toutes mesures propres destinées à supprimer toute cause d'insalubrité.

**Article 3** : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

**Article 4** : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 30 avril 2014 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 6** : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 20000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

**Article 7** : Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BACCARAT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de BACCARAT, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

*L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat santé.*

### **Arrêté N° 136/2014/ARS/DT54 du 24 février 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement aménagé au niveau du sous-sol de l'immeuble sis 92, rue Langevin Wallon - 54800 JARNY**

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2013 ;

VU l'avis du 13 février 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- un degré hygrométrique très élevé, occasionnant la prolifération de moisissures, et plusieurs points d'infiltrations et de fuites d'eau, préjudiciables à la santé des occupants ;

- un système de ventilation non fonctionnel n'assurant pas un renouvellement permanent d'air neuf et une évacuation des gaz viciés ;

- la dégradation généralisée des revêtements (murs, sols, plafonds) ;

- une installation de chauffage non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

- une installation électrique non sécurisée, avec risque d'électrocution et d'incendie ;

- un système d'évacuation des eaux usées déficient, avec risque de contamination ;

- la dégradation du balcon, avec risques de chutes de matériaux ;

- l'invasion d'insectes au niveau des équipements sanitaires ;

- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Le logement aménagé au niveau du sous-sol de l'immeuble d'habitation situé 92, rue Langevin Wallon à JARNY - référence cadastrale AL 399 – propriété de :

- M. SCHNEIDER Jérémy – 92, rue Langevin Wallon – 54800 JARNY,

- Mme GRANTHIL Violaine – 126, rue de Mercy le Haut – 54560 MERCY LE HAUT ou leurs ayants droit, propriétaires en indivision, est déclaré insalubre réparable.

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression efficace et durable des sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;

- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf ;

- remise en état des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;

- mise en place d'un système de chauffage efficace et adapté à la configuration des lieux ;

- mise en sécurité et en conformité de l'installation électrique ;

- remise en état du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ;

- remise en sécurité et en état du balcon surplombant l'entrée du logement ;

- désinsectisation et désinfection des lieux ;

- ainsi que toutes mesures propres destinées à supprimer toute cause d'insalubrité.

**Article 3** : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

**Article 4** : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 30 avril 2014 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 6 :** Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 25000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles L. 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

**Article 7 :** Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de JARNY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de JARNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de JARNY, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Nancy, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

*L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat santé.*

#### **Arrêté N° 0199/2014/ARS/DT54 du 13 mars 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 1, rue du Chemin du Poirier de la Mariée- 54250 CHAMPIGNEULLES**

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2013 ;

VU l'avis du 13 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

un degré hygrométrique élevé, avec de nombreux points d'infiltrations et de fuites d'eau occasionnant la prolifération de moisissures, préjudiciables à la santé et à la sécurité des occupants ;

une installation de chauffage rudimentaire, peu sécurisée et non adaptée aux caractéristiques du logement avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

un système de ventilation inefficace, ne permettant pas de maintenir la qualité de l'air du logement à un niveau favorable à la santé des occupants, et augmentant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

des équipements sanitaires vétustes ;

l'absence de pièce d'eau destinée à la toilette, ne permettant pas aux occupants d'accéder à une hygiène corporelle satisfaisante ;

l'absence d'alimentation en eau chaude ;

la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), des fenêtres, des portes et des huisseries, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;

la dégradation et la fragilisation de la couverture et de ces accessoires, constituant un risque potentiel d'effondrement ;

la mauvaise étanchéité de la couverture et de ces accessoires, avec risque d'infiltrations d'eau ;

des murs pignons dégradés, fissurés et non étanches, avec risque de chutes de matériaux pour la sécurité des tiers ;

une isolation thermique insuffisante, présentant des risques pour les occupants (risques liés au froid et à la chaleur) ;

l'absence d'entretien des lieux ;

un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** La maison d'habitation située 1, rue du Chemin du Poirier de la Mariée à CHAMPIGNEULLES - référence cadastrale AO 425 – propriété de :

- M. CAPIN Joseph, 1, rue du Chemin du Poirier de la Mariée - 54250 CHAMPIGNEULLES ou ses ayants droit, est déclarée insalubre réparable.

**Article 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

recherche et suppression de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau) ;

mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques du logement ;

mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur ;

mise en place/remplacement des équipements sanitaires ;

aménagement d'une salle de bains/salle d'eau avec cabinet d'aisances ;

mise en place d'une installation d'alimentation en eau chaude conforme à la réglementation ;

remise en état des revêtements intérieurs ;  
remplacement des huisseries et ouvrants (portes, fenêtres) ;  
remise en état et en sécurité de la couverture et de ses accessoires ;  
remise en état et en sécurité des murs (façades, pignons) ;  
renforcement des caractéristiques isolantes des parois ;  
nettoyage des lieux ;

ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

**Article 3** : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

**Article 4** : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 5** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

**Article 7** : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de CHAMPIGNEULLES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire, ou des ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de CHAMPIGNEULLES, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 13 mars 2014

Pour le préfet

Le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

*L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat santé*

## DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

### *Service produits de santé et biologie*

#### **Décision ARS n° 2014-0079 du 7 mars 2014 portant autorisation à Mme CHATEL Fabienne et M. CHATEL Régis de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au Journal officiel du 23 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1942 portant l'octroi de la licence n° 78 d'une officine de pharmacie sise à CIREY-SUR-VEZOUZE 6-8, place Chevandier ;

VU les déclarations n° 727 et n° 728 enregistrées le 25 mars 1986 pour l'exploitation de l'officine sise CIREY-SUR-VEZOUZE (54480) 6-8, place Chevandier par Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 10 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « cirey-sur-vezouze-chatel.pharmacie-giphar.fr » dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine sise à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480) 16, place Chevandier est effectivement ouverte au public ;

#### **DECIDE**

**Article 1er** : Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL sont autorisés à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « cirey-sur-vezouze-chatel.pharmacie-giphar.fr » à partir de l'officine qu'ils exploitent.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

**Article 2 :** Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

**Article 3 :** Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL informeront le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « cirey-sur-vezouze-chatel.pharmacie-giphar.fr », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision annule et remplace la décision ARS n° 2014-0043 du 11 février 2014 portant autorisation à Mme CHATEL Fabienne et M. CHATEL Régis de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments.

**Article 5 :** Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des quatre Préfectures de Département de la Région Lorraine.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
  - Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,
- à compter de sa notification pour Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

### Arrêté N° 01/2014 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
 VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
 VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;  
 VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;  
 VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;  
 VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de  
 Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;  
 VU l'arrêté n° 2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y attachant ;  
 VU l'arrêté n° 12.OSD.03 en date du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté n° 2012-2390 en date du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse ;  
 VU l'arrêté n° DCTAJ n° 2012-A-88 en date du 25 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/760 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges ;  
 VU l'arrêté interministériel du 01 août 2012 portant nomination de M. Jean de ZELICOURT sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;  
 VU l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;  
 VU l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation est donnée à M. Jean de ZELICOURT, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

BOP 102 : accès et retour à l'emploi

BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi

BOP 155 : moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

BOP 223 : tourisme

BOP 305 : stratégie économique et fiscale

**Article 2 :** Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € ;

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;

- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) ;  
 - l'engagement de la procédure du « passer-outré » prévu par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de ZELICOURT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée :

- pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 223 à M. Aloïs KIRCHNER, M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS ;
- pour les programmes P 134 et P 223 et au titre de la certification du service fait et de la liquidation à M. Michel DELVOT ;
- pour le programme P 134 à Mme Stéphanie MONIN ;
- pour le programme P 223 et au titre de la certification du service fait à Mme Chantal CARTAU ;
- pour le programme P 103 et au titre de la certification du service fait à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée :

- pour le programme P 111 à M. Marc SONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée :

- pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, M. François-Xavier LABBE et M. Claude MIO.

**Article 4** : L'arrêté de subdélégation de signature n° 09/2013 en date 22 mars 2013 est abrogé

**Article 5** : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges et dont un exemplaire original sera adressé à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Lorraine et du Département de la Moselle et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, 17 mars 2014

La Directrice Régionale,  
 Danièle GIUGANTI

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

Jean De ZELICOURT, Christian JEANNOT, Marie-France RENZI, Jean-Marie FRANCOIS, Stéphanie MONIN, Chantal CARTAU, Michel DELVOT, Marc SONNET, Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Bruno FERRY, Claude MIO, Aloïs KIRCHNER, François-Xavier LABBE, François MERLE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### Arrêté n° 14-DDPP-44 du 27 février 2014 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment le titre II, les articles L.201-1, L.223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8  
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-552 en date du 14 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DDPP-108 du 19 septembre 2013 portant déclaration d'infection par la tuberculose bovine du cheptel de cervidés de Monsieur Philippe STREIT sis 1, route nationale à 54620 PIERREPONT ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013- du décembre 2013 relative au changement de niveau de surveillance lié au dispositif SYLVATUB ;  
 CONSIDERANT l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement et travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

CONSIDERANT le foyer de tuberculose détecté dans le département de Meurthe-et-Moselle à PIERREPONT, au lieu-dit N°1 route nationale en date du 16 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une surveillance pour objectiver la contamination de la faune sauvage ;

CONSIDERANT l'intérêt d'opérer des contrôles à cette fin sur les espèces sauvages, et en particulier les blaireaux ;

CONSIDERANT la nécessité à agir ;

VU l'avis de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'absence d'observations de Monsieur le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle consulté le 31 janvier 2014 ;

VU l'absence d'observations de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle consulté le 31 janvier 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine, dans un rayon de 1 à 2 kilomètres, en fonction du contexte et de la topographie des lieux, autour des bâtiments d'élevage et des parcelles des cheptels suivants, dans lesquels ont été trouvés des animaux infectés de tuberculose :

- Monsieur STREIT Philippe ;
- SCEA des Clochettes.

Les communes ciblées par les prélèvements de blaireaux sont les suivantes :

- PIERREPONT 54620 ;
- HAN-DEVANT-PIERREPONT 54620.

L'opération consistera à prélever, dans la mesure du possible, deux (2) individus pour chaque terrier inclus dans le périmètre de surveillance, dans la limite de quinze (15) blaireaux autour de chaque foyer de tuberculose bovine, soit un total maximum de trente (30) blaireaux dans le périmètre de surveillance qui concerne les départements de Meurthe-et-Moselle et de Meuse.

Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé ci-dessus.

**Article 2** : **Durée de l'opération**

Ces opérations se dérouleront du 1er mars au 30 juin 2014.

**Article 3 :** Ces opérations seront placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département. Chacun des lieutenants de louveterie organisera la mise en œuvre de ces prélèvements sur son territoire de compétence.

**Article 4 : Moyens de prélèvement**

- Par piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Des cages-piège peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain, en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie seront aidés par des piégeurs agréés choisis par leurs soins.

- Par tir : Des tirs de jour ou de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des chasseurs pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit seront envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 5 :** Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés seront placés dans des sacs en plastique étanches, étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie. Le bilan des opérations sera également reporté par le lieutenant de louveterie sur le registre qui lui aura été adressé à cette fin par la Direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 :** Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire vétérinaire et alimentaire départemental de Meurthe-et-Moselle, à MALZEVILLE, à fins d'analyses bactériologiques.

**Article 7 :** Une convention particulière passée entre la Directrice départementale de la protection des populations, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des piégeurs agréés et le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixera les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

**Article 8 :** L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

**Article 9 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 27 février 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

#### Unité foncier - filières

#### Décision 2014/DDT54/AFC/n° 038 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à SAINT-BOINGT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3713 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par l'EARL DU GRAND MONT (MM. COLIN Daniel et Nicolas) à DAMAS AUX BOIS concernant 66,92 ha situés à SAINT BOINGT ; la motivation et le résultat étant le regroupement d'exploitation - M. RAVON Jean-Paul de SAINT BOINGT entre comme associé exploitant au sein de l'EARL DU GRAND MONT,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

#### DECIDE

**Article 1er :** L'EARL DU GRAND MONT, composé de MM. COLIN Daniel et Nicolas, est autorisé à exploiter 66,92 ha conformément à la demande déposée.

**Article 2 :** Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.



Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU GRAND MONT (MM. COLIN Daniel et Nicolas).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. COLIN Daniel et Nicolas, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de SAINT BOINGT pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur adjoint,  
Marc MENEGHIN

---

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 039 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ROSIERES-AUX-SALINES - DOMBASLE-SUR-MEURTHE - HUDIVILLER - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3698 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par l'EARL SAINTE CLAIRE (M. Mme ANTOINE Philippe et Cathy) à ANTHELUPT concernant 11,21 ha situés à ROSIERES AUX SALINES - DOMBASLE SUR MEURTHE et HUDIVILLER ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

**DECIDE**

**Article 1er** : L'EARL SAINTE CLAIRE, composé de M. Mme ANTOINE Philippe et Cathy, est autorisé à exploiter 11,21 ha (DOMBASLE SUR MEURTHE parcelles C 143-1192 - HUDIVILLER parcelles ZA 107 - ZB 032-033-046 - ZC 021-022 - C 075-097-317-318-483-519-520-564 - ROSIERES AUX SALINES parcelle H 044) conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SAINTE CLAIRE (M. Mme ANTOINE Philippe et Cathy).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme ANTOINE Philippe et Cathy, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de ROSIERES AUX SALINES - DOMBASLE SUR MEURTHE et HUDIVILLER pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur adjoint,  
Marc MENEGHIN

---

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 040 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LEYR - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3568 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/01/2014 par l'EARL DE LA SEILLE (MM. ROUGIEUX David et Julien) à ARMAUCOURT concernant 2,87 ha situés à LEYR ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement (double participation),

VU l'absence de demande concurrente,  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

**DECIDE**

**Article 1er** : L'EARL DE LA SEILLE, composé de MM. ROUGIEUX David et Julien, est autorisé à exploiter 2,87 ha (LEYR parcelles ZT 39-40) conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA SEILLE (MM. ROUGIEUX David et Julien).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. ROUGIEUX David et Julien, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de LEYR pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEGHIN

---

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 041 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BEUVEZIN - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3679 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20/11/2013 par l'EARL DU PAVILLON (M. Mme SAUNIER Emmanuel et Sandrine) à BEUVEZIN concernant 7,61 ha situés à BEUVEZIN ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'intégration de Jérémy FORAY au sein de l'EARL,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

VU l'absence de demande concurrente pour la parcelle B 792(lot4) de 2,22 ha,

**DECIDE**

**Article 1er** : L'EARL DU PAVILLON, composé de M. Mme SAUNIER Emmanuel et Sandrine, est autorisé à exploiter la parcelle B 792(lot 4) de 2,22 ha à BEUVEZIN.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU PAVILLON (M. Mme SAUNIER Emmanuel et Sandrine).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme SAUNIER Emmanuel et Sandrine, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BEUVEZIN pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEGHIN

---

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 042 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VANDELEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3722 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/01/2014 par le GAEC DU CHEVALET (MM. DEPRUGNEY Guy - Mikaël et Florian) à DOMMARIE-EULMONT concernant 11,88 ha situés à VANDELEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Compensation suite à perte de surface,  
 VU le projet d'installation de M. VAUTRIN David et la demande concurrente de M. DEPRUGNEY Gilles qui ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter,  
 Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,  
 CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du GAEC DU CHEVALET relève selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO), que la demande de M. VAUTRIN David relève du rang de priorité 1 (installation aidée),

#### DECIDE

**Article 1er** : Le GAEC DU CHEVALET, composé de MM. DEPRUGNEY Guy - Mikaël et Florian, n'est pas autorisé à exploiter 11,88 ha (VANDELEVILLE parcelles ZC 22-23) objets de la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHEVALET (MM. DEPRUGNEY Guy - Mikaël et Florian).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. DEPRUGNEY Guy - Mikaël et Florian, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de VANDELEVILLE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEGHIN

#### Décision 2014/DDT54/AFC/n° 044 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - GELAUCCOURT - BATTIGNY - VANDELEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3597 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,  
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,  
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/11/2013 par l'EARL DES PRES COTEIL (MM. JEANDEL Aymeric et Alain) à FAVIERES concernant 72,03 ha situés à FAVIERES - GELAUCCOURT - BATTIGNY et VANDELEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,  
 VU le projet d'installation de M. VAUTRIN David,  
 Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,  
 CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de l'EARL DES PRES COTEIL relève selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO), et que la demande de M. VAUTRIN David relève de la priorité 1, en vue de son installation aidée, n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

#### DECIDE

**Article 1er** : L'EARL DES PRES COTEIL, composé de MM. JEANDEL Aymeric et Alain, n'est pas autorisé à exploiter 72,03 ha, objets à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES PRES COTEIL (MM. JEANDEL Aymeric et Alain).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. JEANDEL Aymeric et Alain, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de FAVIERES - GELAUCCOURT - BATTIGNY et VANDELEVILLE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEGHIN

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 045 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE - DAMPVITOUX - HAGEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3714 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,  
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,  
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par l'EARL DE LA PEUPLERAIE (M. BRIZION Cyril) à HANNONVILLE SOUS LES COTES concernant 138,77 ha situés à DOMMARTIN LA CHAUSSEE - DAMPVITOUX et HAGEVILLE ; la motivation et le résultat étant le regroupement d'exploitations avec M. ROBERT Alain de DAMPVITOUX et Melle ROBERT Christelle en tant qu'associée exploitante en pluriactivité,  
 VU l'absence de demande concurrente,  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

**DECIDE**

**Article 1er** : L'EARL DE LA PEUPLERAIE, composé de M. BRIZION Cyril, est autorisé à exploiter 138,77 ha conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA PEUPLERAIE (M. BRIZION Cyril).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. BRIZION Cyril, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de DOMMARTIN LA CHAUSSEE - DAMPVITOUX et HAGEVILLE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEGHIN

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 046 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à REMEREVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3690 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,  
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,  
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par M. VISINE Gilles à HARAUCOURT concernant 4,75 ha situés à REMEREVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement- Pluriatif (reprise biens de famille),  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,  
 CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de M. VISINE Gilles qui ne dispose pas de la capacité professionnelle et qui exerce une activité professionnelle non agricole,  
 CONSIDÉRANT les orientations du SDDS (art. 2 : Objectifs du contrôle des structures).  
 M. VISINE Gilles ne répond à aucune des 3 orientations de l'article 2,  
 - il ne réalise pas une démarche professionnelle liée à une installation aidée car il a plus de 40 ans, ne justifie pas de la capacité professionnelle et ne présente pas d'étude économique permettant de justifier de la viabilité économique même pour une installation à titre secondaire,  
 - il ne justifie pas du seuil d'une ½ SMI (surface minimale d'installation) pour justifier d'une activité agricole professionnelle,  
 - il ne crée pas l'emploi car il n'y a pas d'installation viable,

**DECIDE**

**Article 1er** : M. VISINE Gilles n'est pas autorisé à exploiter 4,75 ha, (REMEREVILLE parcelles ZH 58-59-60) objets de la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. VISINE Gilles.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. VISINE Gilles, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de REMEREVILLE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur adjoint,  
Marc MENEHIN

---

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 047 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VILLERS-LA-MONTAGNE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3675 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/11/2013 par M. PERRIN Régis à FRESNOIS LA MONTAGNE concernant 7,80 ha situés à VILLERS LA MONTAGNE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU la demande concurrente de M. CORDONNIER Claude,

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissement de M. PERRIN Régis et de M. CORDONNIER Claude relèvent selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO, et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence),

**DECIDE**

**Article 1er** : M. PERRIN Régis est autorisé à exploiter 7,80 ha (VILLERS LA MONTAGNE parcelles AE 7 - AI 10 - ZC 63) conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. PERRIN Régis.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. PERRIN Régis, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de VILLERS LA MONTAGNE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur adjoint,  
Marc MENEHIN

---

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 048 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VILLERS-LA-MONTAGNE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3658 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/01/2014 par M. CORDONNIER Claude à LAIX concernant 7,80 ha situés à VILLERS LA MONTAGNE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation de ses 2 fils Florent et Jérôme CORDONNIER,  
 VU la demande concurrente de M. PERRIN Régis,  
 Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,  
 CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissement de M. PERRIN Régis et de M. CORDONNIER Claude relèvent selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO, et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence),

#### D E C I D E

**Article 1er** : M. CORDONNIER Claude est autorisé à exploiter 7,80 ha (VILLERS LA MONTAGNE parcelles AE 7 - AI 10 - ZC 63) conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. CORDONNIER Claude.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. CORDONNIER Claude, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de VILLERS LA MONTAGNE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEGHIN

#### Décision 2014/DDT54/AFC/n° 049 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LESMENILS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3688 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,  
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,  
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/11/2013 par l'EARL D'HEMINVILLE (M. DARDAINE Vincent) à LESMENILS concernant 7,68 ha situés à LESMENILS ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,  
 VU les demandes concurrentes de M. SIMON Henri et de M. LABELLE Nicolas,  
 Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,  
 CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de l'EARL D'HEMINVILLE relève selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO, et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence) et que les demandes d'agrandissements de M. SIMON Henri et de M. LABELLE Nicolas ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter,

#### D E C I D E

**Article 1er** : L'EARL D'HEMINVILLE, composé de M. DARDAINE Vincent, est autorisé à exploiter 7,68 ha (LESMENILS parcelle ZH 11) conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL D'HEMINVILLE (M. DARDAINE Vincent).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. DARDAINE Vincent, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de LESMENILS pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEGHIN

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 050 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MORVILLE-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3680 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par M. MULLER Christian à MORVILLE SUR SEILLE concernant 7,54 ha situés à MORVILLE SUR SEILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,  
VU l'absence de demande concurrente,  
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

**DECIDE**

**Article 1er** : M. MULLER Christian est autorisé à exploiter 7,54 ha (MORVILLE SUR SEILLE parcelles ZA 41 - ZE 14-70-76 lot 4 et 5-) conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. MULLER Christian.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. MULLER Christian, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de MORVILLE SUR SEILLE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur adjoint,  
Marc MENEGHIN

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 051 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à NOMENY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3681 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par l'EARL DE LA CROIX (Mme BROCARD Blandine) à NOMENY concernant 288,61 ha à NOMENY; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat - Intégration au sein de l'EARL DE LA CROIX en tant qu'associée exploitante - N'a pas la capacité professionnelle,  
VU l'absence de demande concurrente,  
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

**DECIDE**

**Article 1er** : L'EARL DE LA CROIX, composé de Mme BROCARD Blandine, est autorisé à exploiter 288,61 ha conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA CROIX (Mme BROCARD Blandine).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mme BROCARD Blandine, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de NOMENY pour affichage.  
Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur adjoint,  
Marc MENEGHIN

---

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 052 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à JAULNY - REMBERCOURT-SUR-MAD - THIAUCOURT-REGNIEVILLE - WAVILLE - CHAMBLEY-BUSSIÈRES - CHAREY - BOUILLONVILLE - XAMMES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3703 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/01/2014 par l'EARL CAVAGNI (Mme CAVAGNI Mylène) à REMBERCOURT SUR MAD concernant 219,96 ha situés à JAULNY - REMBERCOURT SUR MAD - THIAUCOURT REGNIEVILLE - WAVILLE - CHAMBLEY BUSSIÈRES - CHAREY - BOUILLONVILLE et XAMMES ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat comme associée exploitante dans l'EARL CAVAGNI,  
VU l'absence de demande concurrente,  
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

**DECIDE**

**Article 1er** : L'EARL CAVAGNI, composé de Mme CAVAGNI Mylène, est autorisé à exploiter 219,96 ha conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CAVAGNI (Mme CAVAGNI Mylène).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mme CAVAGNI Mylène, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de JAULNY - REMBERCOURT SUR MAD - THIAUCOURT REGNIEVILLE - WAVILLE - CHAMBLEY BUSSIÈRES - CHAREY - BOUILLONVILLE et XAMMES pour affichage.  
Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le Directeur départemental,  
Le Directeur adjoint,  
Marc MENEGHIN

---

**Décision 2014/DDT54/AFC/n° 053 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à REMENOVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3693 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/01/2014 par l'EARL DES BLANCHES TERRES (M. Mme PAQUIN Philippe et Brigitte) à REMENOVILLE concernant 4,06 ha situés à REMENOVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,  
VU la demande concurrente de Mme VIRIAT Jeanne,



Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de l'EARL DES BLANCHES TERRES relève selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO, et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence) et que la demande d'agrandissement de Mme VIRIAT Jeanne n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

#### DECIDE

**Article 1er** : L'EARL DES BLANCHES TERRES, composé de M. Mme PAQUIN Philippe et Brigitte, est autorisé à exploiter 4,06 ha (REMENOVILLE parcelle ZD 3 lot 6) conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES BLANCHES TERRES (M. Mme PAQUIN Philippe et Brigitte).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme PAQUIN Philippe et Brigitte, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de REMENOVILLE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEHIN

---

### Décision 2014/DDT54/AFC/n° 054 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à REMENOVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3689 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/12/2013 par M. GEORGES Pascal à REMENOVILLE concernant 1,12 ha situés à REMENOVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

#### DECIDE

**Article 1er** : M. GEORGES Pascal est autorisé à exploiter 1,12 ha (REMENOVILLE parcelle ZH 10) conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. GEORGES Pascal.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. GEORGES Pascal, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de REMENOVILLE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEHIN

---

### Décision 2014/DDT54/AFC/n° 055 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BONCOURT - CONFLANS-EN-JARNISY - JEANDELIZE - LES BAROCHES - PUXE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3711 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par le GAEC DE LA FINOTTE (MM. Mme HENRY Philippe - Josette et FRANCOIS Romain) à SAINT JEAN LES BUZY concernant 166,77 ha situés à CONFLANS EN JARNISY - PUXE - LES BAROCHES - BONCOURT et JEANDELIZE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Regroupement d'exploitations agricoles avec le GAEC DU HOUX à JEANDELIZE,  
 VU l'absence de demande concurrente, sauf pour les parcelles ZD 13 -15 (15,06 ha) - ZE 057 (0,49 ha) à BONCOURT et la parcelle A 004 (22,25 ha) à PUXE,  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

#### DECIDE

**Article 1er** : Le GAEC DE LA FINOTTE, composé de MM. Mme HENRY Philippe - Josette et FRANCOIS Romain, est autorisé à exploiter 128,96 ha sur les communes de CONFLANS EN JARNISY - PUXE - LES BAROCHES - BONCOURT et JEANDELIZE, sauf les parcelles ZD 13 -15 (15,06 ha) - ZE 057 (0,49 ha) à BONCOURT et la parcelle A 004 (22,25 ha) à PUXE qui feront l'objet d'une décision complémentaire.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FINOTTE (MM. Mme HENRY Philippe - Josette et FRANCOIS Romain).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. Mme HENRY Philippe - Josette et FRANCOIS Romain, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de CONFLANS EN JARNISY - PUXE - LES BAROCHES - BONCOURT et JEANDELIZE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEGHIN

#### Décision 2014/DDT54/AFC/n° 056 du 20 février 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à THIAUCOURT-REGNIEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3701 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,  
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,  
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/01/2014 par M. DEGOUTIN Dominique à XAMMES concernant 2,91 ha situés à THIAUCOURT REGNIEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Création d'un EARL avec son fils,  
 VU l'absence de demande concurrente,  
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 13/02/2014 sur la demande précitée,

#### DECIDE

**Article 1er** : M. DEGOUTIN Dominique est autorisé à exploiter 2,91 ha (THIAUCOURT REGNIEVILLE parcelles OF 0218/02T-0219/03T-0220/03T-0221/03T) conformément à la demande déposée.

**Article 2** : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. DEGOUTIN Dominique.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. DEGOUTIN Dominique, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de THIAUCOURT REGNIEVILLE pour affichage.

Nancy, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental des territoires,  
 Pour le Directeur départemental,  
 Le Directeur adjoint,  
 Marc MENEGHIN

*Ces décisions peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.*

-Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 -54036 NANCY CEDEX.

## ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

*Pôle nature, biodiversité, pêche*

**Arrêté DDT/NBP/2014/009 du 27 février 2014 autorisant l'Office Nationale des Forêts, agence de Meurthe-et-Moselle à réaliser des travaux de création d'une voie forestière sur le site Natura 2000 FR4100192 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » (zone spéciale de conservation) en 2014**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L.414-4 et R.414-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/10-10 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414.4 du code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/021 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100192 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » (zone spéciale de conservation) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'empierrement de la tranchée du Parc dans la forêt domaniale de Parroy (création d'une voie forestière) proposé par l'Office National des Forêts est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4100192 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » (zone spéciale de conservation) et qu'il convient d'évaluer ses conséquences avant d'envisager de l'autoriser

CONSIDÉRANT l'examen de l'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN) du 18 février 2014 et de ses éléments complémentaires du 21 février 2014 transmis par monsieur Marc DERROY, directeur de l'agence départementale de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

#### Article 1er – Décision

Le projet « d'empierrement de la tranchée du Parc dans la forêt domaniale de Parroy (création d'une voie forestière) » n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau des sites Natura 2000, notamment ceux du site Natura 2000 FR4100192 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » (zone spéciale de conservation) compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre, et qu'à ce titre, **il peut être autorisé**, sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

#### Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables

Préservation du crapaud sonneur à ventre jaune (période de reproduction de mai à juillet) :

– les travaux de rebouchage des ornières de la tranchée du Parc, d'abattage et de débardage des arbres seront réalisés avant le 16 mars 2014 ;  
– Les travaux de profilage et d'empierrement de la route qui auront lieu en période sèche d'août à mi-octobre 2014, seront suspendus en cas d'intempérie pouvant causer une inondation temporaire de la zone de travaux. La reprise effective des travaux se fera après le ressuyage des sols de la zone de travaux.

Préservation des chiroptères :

– les quinze arbres à cavité répertoriés sur l'emprise des surlargeurs à aménager de chaque côté de la tranchée du Parc, seront conservés ;

Préservation du Lucane cerf-volant :

– les souches (habitat favorable au développement du Lucane cerf-volant) des arbres abattus seront conservées ;

#### Article 3 – Adresse des travaux

Forêt de Parroy

Tranchée du Parc

Commune d'Emberménil (54370)

#### Article 4 – Périodes de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés selon le calendrier suivant :

Nature des travaux	Périodes
Exploitation de l'emprise de la tranchée du Parc (abattage et débardage d'arbres)	Du 24 février 2014 au 15 mars 2014 inclus
Réalisation de la route de la tranchée du parc (profilage et empierrement)	Du 1 <sup>er</sup> août au 17 octobre 2014 inclus

#### Article 5 – Bénéficiaire

Office National des Forêts

Agence départementale de Meurthe-et-Moselle

5, rue Girardet

CS 65219

54032 Nancy cedex.

#### Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.414-5, L.414-5-1 et L.414-5-2 du code de l'environnement.

#### Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.414-5, L.414-5-1 et L.414-5-2 du code de l'environnement.

#### Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

#### Article 9 – Publication

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### Article 10 – Exécution

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville, le directeur de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Meurthe-et-Moselle et le chef du service

départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Nancy, le 27 février 2014

Le Préfet,  
Raphaël BARTOLT

### Pôle Déchets Carrières

**Arrêté préfectoral n° 54-déc-2014-0012 modifiant l'arrêté préfectoral n° isdi-54-010- 001 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de REHON et LEXY.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, et R 541-65 à R 541-75

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L 123-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 28/10/2010 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes, modifié par celui du 12 mars 2012 rayant l'amiante lié à des matériaux inertes de la liste des déchets inertes et ne rendant plus possible leur stockage dans ces ISDI ;

VU la demande du 23/01/2014 de la société Lexy-Recyclage de modifier la liste des déchets inertes admissibles dans cette ISDI, en raison de la modification de la liste des déchets inertes admissibles dans ce type d'installation, complétée par un courrier du 20/02/2014, en déclarant que cette installation n'a jamais reçu d'amiante lié ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de numérotation des articles de l'arrêté du 4 mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

#### ARRETE

**Article 1er** : l'installation de stockage de déchets inertes de la Société SC-Démolition, autorisée par l'AP n°ISDI-010-001 sur le territoire des communes de Rehon et Lexy, au lieu dit « le Pôle Nord » est transférée à SAS Lexy-Recyclage, dont le siège social est situé Voie des Roses à 54 720 LEXY ; n° RCS Briey – 440 184 687.

**Article 2** : liste des déchets admissibles :

la liste des matériaux seuls admissibles sur le site figurant à l'article 2 de l'arrêté initial est modifiée comme suit :

Code Déchets*	Description*	Restrictions
17 – 01 - 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés**, à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 - 01 - 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés** à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 – 01 - 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés** à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 - 01 - 07	Mélange Béton, tuiles, céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés** à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 – 02 - 02	Verre	
17 – 03 - 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 – 05 - 04	Terres et cailloux	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 – 02 - 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

\* Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

\*\* Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans les installations de stockage visés par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28/10/2010 relatif aux ISDI.

**Article 3** : Amiante lié

l'amiante lié n'étant plus autorisé sur le site,

l'article 7 de l'arrêté initial du 11 mai 2010 concernant le stockage d'amiante est supprimé.

l'article 5.4 de l'annexe I, chapitre II concernant l'amiante lié est supprimé.

**Article 4** : Validité de l'arrêté initial

les autres articles de l'arrêté initial du 11 mai 2010 sont inchangés

**Article 5** : Délais et voies de recours

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- à la société SAS Lexy-Recyclage
- à MM les maires des communes de Rehon, Lexy et Cutry
- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à M. le directeur de l'agence régionale de santé,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lexy et à la mairie de Rehon.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Nancy, le 14 mars 2014

Le chef du service Environnement Eau Biodiversité  
Jean-Luc JANEL

